

1

(N° 71.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1840.

CHEMINS VICINAUX.

Sous - amendements à l'amendement de M. LEBEAU.

Amendement de M. DE GARCIA à l'art. 14 du projet du gouvernement.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires de la commune, il est pourvu, chaque année, aux dépenses des chemins vicinaux, au moyen :

1° D'un rôle de prestation d'une journée de travail, à acquitter en argent par chaque chef de famille ou d'établissement, qui ne paie pas trois francs de contributions directes ;

2° D'un rôle de prestation de deux journées de travail, à acquitter en argent par chaque chef de famille ou d'établissement payant au moins 3 fr. de contributions directes ;

3° D'un rôle de prestation de trois journées de travail, payable en argent par les propriétaires, usufruitiers ou détenteurs, par chaque cheval ou bête de somme employés à l'attelage, à la selle et à porter des fardeaux.

La prestation à fournir sur les chevaux et bêtes de somme, employés exclusivement à l'agriculture, ne sera que du tiers de celle qui sera fournie sur les bêtes employées à un autre usage ;

4° Des centimes spéciaux en addition à la cote des contributions directes, payées dans la commune, patentes comprises ;

5° Des subventions spéciales qui pourraient être fournies par les exploitants des mines, carrières, forêts et autres industriels, aux termes de l'art. 27 ci-après ;

6° Des droits de péage autorisés ;

7° Des amendes perçues par suite des contraventions, conformément à l'art. 39 ci-après ;

8° Des subsides qui pourront être accordés, soit par les provinces, soit par l'État.

DE GARCIA.

La prestation en numéraire sera-t-elle la règle générale ?

LEBEAU.

La cotisation des journées de travail sera-t-elle exclusivement fournie en argent ?

D'HUART.

Le mode de fournir à l'entretien des chemins vicinaux, en ce qui concerne la question si les prestations seront fournies en argent, ou si elles seront fournies en nature, ou si elles seront fournies en argent et en nature simultanément, est abandonné aux conseils provinciaux.

LYS.